



Métropole Aix Marseille Provence

AVENANT N°11 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DE LA DESSERTE MARITIME DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL A MARSEILLE

Entre

La **METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, venant aux droits de la Communauté urbaine Marseille Métropole, dont le siège est à Marseille, Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du.....

D'une part.

Et la société **FRIOUL IF EXPRESS** inscrite au registre du commerce d'Aix-en-Provence sous le N°479 015 711, ayant son siège social Chemin du Viaduc - Le Clos Piervil - Pont-de l'Arc - 13090 AIX-EN-PROVENCE.
Représentée par sa Présidente, Madame Anne FROTIER DE BAGNEUX

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention notifiée le 24 mai 2006 relative à la délégation de service public pour l'exploitation de la desserte maritime de l'archipel du Frioul et la cession du contrat au profit de la société dédiée Frioul If Express,

Vu l'avenant 1 approuvé par délibération en date du 18 décembre 2006

Vu l'avenant 2 approuvé par délibération en date du 26 mars 2007

Vu l'avenant 3 approuvé par délibération en date du 3 août 2007

Vu l'avenant 4 approuvé par délibération en date du 19 décembre 2008

Vu l'avenant 5 approuvé par délibération en date du 22 juin 2009

Vu l'avenant 6 approuvé par délibération en date du 1 octobre 2010

Vu l'avenant 7 approuvé par délibération en date du 26 mars 2012

Vu l'avenant 8 approuvé par délibération en date du 28 juin 2013

Vu l'avenant 9 approuvé par délibération en date du 3 juillet 2015

Vu l'avenant 10 approuvé par délibération en date du 4 novembre 2016

Considérant

Qu'il convient d'acter ce qui suit ;

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2 Durée du contrat

L'article 2 est modifié comme suit :

Pour permettre la réalisation des travaux de construction de la gare maritime du Vieux Port et leur achèvement par le délégataire, la durée initiale du contrat de 12 ans est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Modification de l'article 9.2.1 Description des ouvrages

L'article 9.2.1 est modifié comme suit :

Au titre de l'avenant n°4, le délégataire s'est engagé à fournir et à entretenir une gare maritime à flot et des pontons, au Vieux Port de Marseille, dont les coûts ont été évalués à 1.580.000 € HT comprenant la construction, la mise en place et l'installation de la gare maritime et des pontons.

Compte-tenu de l'évolution du dossier architectural de cette gare maritime, nécessaire à la prise en compte des avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et par l'architecte des bâtiments de France, de nombreuses modifications ont été apportées au projet initial (adaptation de matériaux, aménagements qualitatifs, limitation de l'impact visuel,...) afin de l'adapter aux exigences requises par le projet de réaménagement global du Vieux-Port.

Il en résulte que les coûts de construction, de mise en place et d'installation de la gare maritime du Vieux-Port hors pontons, conformément au projet ayant fait l'objet de l'autorisation délivrée par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 14 février 2017 atteignent le montant de 1.953.000 € HT.

Sur la base de ce coût révisé, il est convenu que le financement et la maîtrise d'ouvrage de ce projet sont pris en charge par le délégataire. Tout dépassement de ce coût ne sera pas pris en charge par le délégataire, sauf faute qui lui serait imputable.

Les contraintes architecturales relatives au projet retenu nécessiteront par ailleurs la réalisation de travaux supplémentaires pour adapter les pontons installés par le délégataire. Le coût des investissements supplémentaires à engager, conformément aux études de projet réalisées, est estimé à 390.000 € HT.

L'annexe 5-4 est mise à jour pour ce qui concerne le plan de la gare maritime.

Le plan d'investissement qui figure en annexe 11-4 du contrat est modifié afin de prendre en compte la réalisation des travaux supplémentaires.

Le délégant effectue les travaux de raccordement aux voies et réseaux publics et/ou d'adaptation de ces raccordements pour la bonne installation de la nouvelle gare maritime. Les informations nécessaires à la réalisation de ces travaux seront précisées en amont par le délégataire, durant les travaux d'implantation de la nouvelle gare maritime, le délégant met à la disposition du délégataire des locaux de substitution pour lui permettre d'assurer la poursuite de l'exploitation de l'activité dans des conditions satisfaisantes pour les usagers.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 9.2.4 Délais d'exécution

L'article 9.2.4 est modifié comme suit :

Les parties conviennent que la mise en service de la gare maritime interviendra au plus tard à la date de fin du contrat, étant précisé que :

- le planning des travaux d'installation de la gare maritime sera défini ultérieurement d'un commun accord entre les parties (au plus tard avant fin 2017) et nécessitera une collaboration étroite entre les parties afin de pouvoir respecter le planning prévu ;*
- les travaux d'adaptation des pontons et l'installation de la nouvelle gare maritime sur le site du Vieux-Port ne pourront pas être réalisés durant la période estivale 2018 (mai - août) en raison de la très forte affluence touristique ;*

- *le délégant fait son affaire de l'enlèvement de la gare maritime existante et prend à sa charge les opérations suivantes : dépose, remorquage, entreposage.*

Au titre du retard survenu dans la réalisation de la gare maritime telle que prévue initialement, le délégant applique au délégataire une pénalité d'un montant égal à 219.000€ (deux cent dix-neuf mille euros), le délégant reconnaissant que ce montant constitue parfaitement la créance exigible à ce titre. Ce montant sera réglé dans les 30 (trente) jours suivant la réception du titre de recette.

ARTICLE 4 : Suppression de l'article 10 Phase transitoire.

L'article 10 devenu sans objet est supprimé.

ARTICLE 5 : Régime juridique applicable aux biens au terme du contrat

Les stipulations de l'article 2 du présent avenant n'ont pas pour effet de modifier le régime juridique des biens tel que défini par les articles 34 et 35 du contrat.

La gare maritime du Vieux-Port conserve la qualité de bien de retour, en ce compris les pontons d'accostage déjà réalisés en 2007 et les investissements qui seront réalisés au titre des travaux d'adaptation des pontons d'accostage existants tels que définis à l'article 2.

Au terme normal du contrat, ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, et conformément au principe énoncé à l'article 34 du contrat, la gare maritime du Vieux-Port fait retour au délégant moyennant le versement par ce dernier au délégataire d'une indemnité égale à la valeur nette comptable de ce bien.

Etant donné le retard pris dans la réalisation et l'entrée en service de la gare maritime telle que définie à l'article 2, la valeur nette comptable à verser par le délégant au délégataire sera diminué de 600.000€ (six cent mille euros) et ce, conformément à l'annexe 11-4 du présent avenant.

Les navires figurant à l'inventaire B de l'annexe 4 du contrat initial conservent la qualité de bien de reprise. Pour ces biens, il est précisé que le délégant s'engage à reprendre ou faire reprendre par l'exploitant du prochain contrat les navires contre paiement de la valeur non amortie pendant la durée de la convention. Leur valeur de reprise figure en annexe 11-4 du présent avenant.

ARTICLE 6 : Modification de l'article 23.1 Montant de la contribution forfaitaire financière

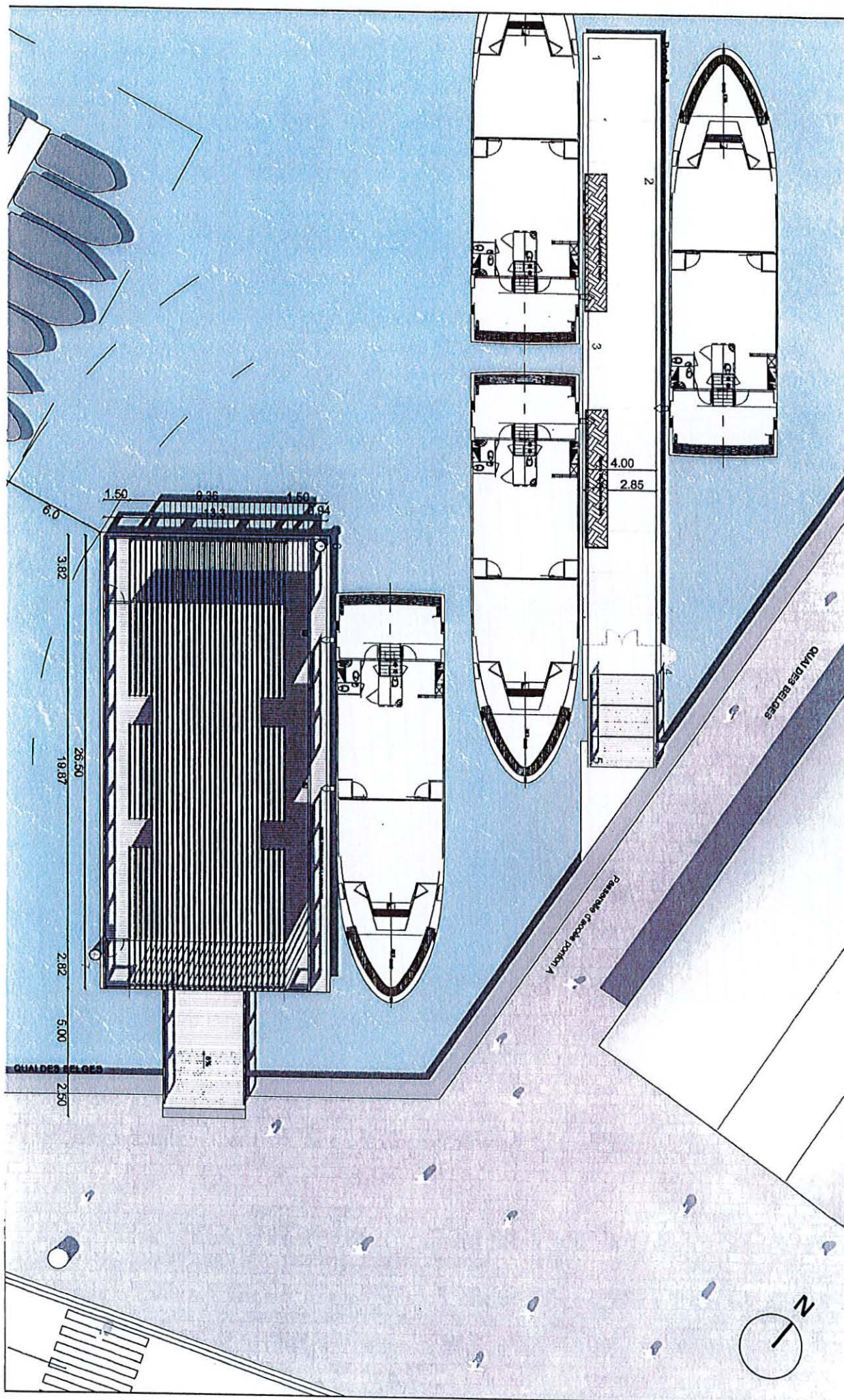
L'ensemble de l'article 23.1 est modifié comme suit, à compter du 1er janvier 2017 :

« La contribution forfaitaire financière versée l'année N (soit l'année en cours d'exploitation) au délégataire par l'autorité délégante est définie comme suit :

<i>Période</i>	<i>Contribution financière forfaitaire En euros HT</i>
2017	550.000 €
2018	550.000 €

Le montant de cette compensation forfaitaire financière, qui correspond à une compensation normale du déficit moyen constaté de la délégation depuis 2006 au regard des contraintes imposées par le délégant et incluant un bénéfice raisonnable, tel qu'il ressort du droit européen applicable au cas d'espèce.

La contribution forfaitaire financière, objet du présent article n'est ni révisable ni actualisable. »



ANNEXE 10-4 : COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Années	2017	2018
salaires et charges marins	965 228	965 228
salaires et charges structures	558 861	558 861
vêtements de travail	11 966	11 966
indemnités diverses	2 393	2 393
frais médicaux	2 992	2 992
charges diverses (logement)	16 752	16 752
Total Frais de personnel	1 558 192	1 558 192
sous traitance navettes	21 709	21 709
carburant	388 066	388 066
lubrifiant bateaux	21 966	21 966
achat de pièces	35 898	35 898
titres de transport	17 305	17 305
eaux	2 393	2 393
edf	8 376	8 376
fournitures et outillages	12 564	12 564
Total charges directes	508 277	508 277
entretien des pontons	13 163	13 163
entretien réparations des bateaux	470 372	470 372
gardiennage	215 388	215 388
contrôle des titres	26 924	26 924
assurances bateaux	77 779	77 779
assurances personnel	5 983	5 983
documentation générale	4 188	4 188
voyages déplacement	3 590	3 590
communication	73 287	73 287
coût administratifs et informatiques	49 859	49 859
coûts des installations	122 800	122 800
système billettique	10 967	10 967
Total charges indirectes	1 074 299	1 074 299
amortissements	199 653	199 653
location	-	-
frais financiers	191 271	191 271
autres	145 741	145 741
frais portuaires	175 258	175 258
impôts et taxes	60 167	60 167
Total autres coûts	772 090	772 090
Participation et impôts société	11 966	11 966
TOTAL DEPENSES	3 924 825	3 924 825
Recettes exploitation	3 152 383	3 152 383
Compensation tarifaires	222 442	222 442
TOTAL RECETTES	3 374 825	3 374 825
CONTRIBUTION FINANCIERE AO	550 000	550 000

	Investissements	Amortissements *												VNC
		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	
Navire 1	1 469 867	36 747	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	894 169
Navire 2	1 469 867	36 747	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	894 169
Navire 3	1 469 867	36 747	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	48 996	894 169
Pontons (2007)	780 000	19 500	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	26 000	474 500
Pontons (2018)	390 000													390 000
Ancienne gare (**)	0	8 000	10 667	26 667	26 667	26 667	26 667	26 667	26 667	26 667	26 667	26 667	26 667	-285 333
Nouvelle gare (***)	1 953 000													1 953 000
Total	7 532 601	137 740	183 653	199 653	199 653	199 653	199 653	199 653	199 653	199 653	199 653	199 653	199 653	5 214 674

(*) années 2007 à 2018 incluse

(**) prise en charge totale par Frioul If Express (Montant DSP avt 4 de 800.000 €)

(***) prix estimatif de la nouvelle gare

Prise en charge par le délégataire d'une quote-part du surcoût de construction de la nouvelle gare maritime (en déduction de la valeur nette comptable mentionnée ci-dessus)

Nouvelle gare	-600 000													-600 000
---------------	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----------

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N° 06/072 RELATIVE A L'EXPLOITATION DE LA
DESSERTE MARITIME DE L'ARCHIPEL DU FRIOUL- SOCIETE FRIOUL IF EXPRESS
PRESENTATION DE L'AVENANT N° 11**

Au terme d'une mise en concurrence réalisée auprès des supports La Provence, le journal spécialisé « le Marin », JOUE, le Conseil de communauté du 22 mai 2006 a par délibération TRA 1/419/CC approuvé le choix de l'entreprise CGFTE (Compagnie Générale Française de Transport et d'Entreprise), pour le contrat de délégation de service public et ses annexes relatifs à l'exploitation de la desserte maritime de l'Archipel du Frioul et la cession du contrat au profit de la société dédiée Frioul If Express. Le contrat, notifié le 22 novembre 2007, est conclu pour une durée de 12 ans.

Il a fait l'objet de 10 avenants dont seuls 3 concernent l'équilibre financier du contrat.

- Avenant n°1 (2006) : compléments d'annexes techniques ;
- Avenant n°2 (2007) : création de tarifs dédiés aux résidents, aux plaisanciers et aux personnes titulaires du RSA ;
- Avenant n° 3 (2007) : création du titre mensuel plaisanciers ;
- Avenant n° 4 (2008) : création d'une contribution financière forfaitaire (impact financier : + 8.03%);
- Avenant n°5 (2009) : création de deux nouveaux tarifs (titres annuels scolaires et boursiers);
- Avenant n°6 (2010) : modalités de gestion et d'entretien de la future gare maritime du Frioul et mise en service de la billettique (impact financier : + 1.7%);
- Avenant n°7 (2012) : modification du taux réduit de TVA de 5.5 à 7%, modifications tarifaires
- Avenant n°8 (2013) : intégration de la gamme tarifaire métropolitaine
- Avenant n°9 (2015) : régularisation des modifications de service et modification des modalités de calcul de la contribution financière (impact financier : - 0.54%);
- Avenant n°10 (2016) : Tarif unité aller-retour destinés aux personnes dont les ressources sont égales ou inférieure au plafond fixé par la sécurité sociale.

Le présent avenant a pour objet définir les modalités techniques, financières et contractuelles de la construction de la nouvelle gare maritime du Vieux Port.

Au titre de l'avenant n°4, le délégataire s'est engagé à fournir et à entretenir une gare maritime à flot et des pontons, au Vieux Port de Marseille, dont les coûts ont été évalués à 1.580.000 € HT comprenant la construction, la mise en place et l'installation de la gare maritime et des pontons.

Le plan d'eau du Vieux-Port étant classé, la Commission des sites, saisie en 2009 par le délégataire sur son projet de gare maritime a rendu en avril 2010 un avis défavorable en raison :

- d'une surface de l'équipement jugée trop importante
- de son intégration dans le nouveau projet de réhabilitation du Vieux-Port porté par le Cabinet Foster.

Cette intégration dans un site classé a eu pour conséquence de modifier le dessin initial de la gare maritime afin qu'il puisse parfaitement s'intégrer dans le cadre du nouveau Vieux Port.

Le dessin de ce nouvel équipement a été approuvé par décision ministérielle, sur avis favorable de la commission des sites en juin 2013.

Aussi, compte-tenu de l'évolution du dossier architectural de cette gare maritime, nécessaire à la prise en compte des avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Bouches-du-Rhône, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et par l'architecte des bâtiments de France, de nombreuses modifications ont été apportées au projet initial : adaptation de matériaux, aménagements qualitatifs, limitation de l'impact visuel... afin de l'adapter aux exigences requises par le projet de réaménagement global du Vieux-Port. Le dossier a fait l'objet d'un nouveau passage en commission des sites en octobre 2016 qui a rendu un avis favorable. Le Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer a rendu un avis favorable le 14 février 2017

Il en résulte que les coûts de construction, de mise en place et d'installation de la gare maritime du Vieux-Port hors pontons, conformément au projet ayant fait l'objet de l'autorisation délivrée atteignent le montant de 1.953.000 € HT.

Sur la base de ce coût révisé, il est convenu que le financement et la maîtrise d'ouvrage de ce projet sont pris en charge par le délégataire.

Les contraintes architecturales relatives au projet retenu nécessiteront par ailleurs la réalisation de travaux supplémentaires pour adapter les pontons installés par le délégataire. Le coût des investissements supplémentaires engagé par le délégataire, conformément aux études de projet réalisées, est estimé à 390.000 € HT.

Le délai minimum de construction d'un tel ouvrage est de 12 mois, rendant sa livraison impossible pendant la durée d'exécution du contrat (fin en mai 2018). Aussi, il est également proposé par le présent avenant de prolonger la délégation de service public jusqu'au 31 décembre 2018. Ce report permettra de sécuriser la livraison de la gare pendant la durée du contrat.

Au terme normal du contrat, la gare maritime du Vieux-Port fait retour au délégant moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable de ce bien. Etant donné le retard pris dans la réalisation et l'entrée en service de la gare maritime, la valeur nette comptable à verser par le délégant au délégataire sera diminué de 600.000€ (six cent mille euros) et une pénalité d'un montant égal à 219.000€ (deux cent dix-neuf mille euros) lui sera appliquée.

Du fait du rallongement de la durée du contrat, le nouveau montant de la contribution financière forfaitaire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 est fixé à 550 000€ HT, soit un montant identique à celle de 2016 et 2017.

L'impact financier de cet avenant est de 4.9 % par rapport au contrat initial. Soit au titre des 11 avenants, une augmentation totale des recettes du délégataire de 14.6 %.

Sur le plan juridique on peut considérer que cet avenant :

- Entre dans les conditions posées par l'article 36- 3 du décret du 1^{er} février 2016 dans la mesure où cette modification du projet résulte de circonstances imprévisibles que l'autorité concédante à la date du lancement de la consultation, ne pouvait pas prévoir. Elle est inférieure à 50% du montant du contrat de concession initial.
- Entre dans les conditions fixées par l'article 36.5 de ce même décret dans la mesure où :
 - a) Cette modification du délai et du coût du projet n'aurait pas permis d'attirer davantage de participants ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis, ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue, étant rappelé que seul le titulaire du contrat avait par ailleurs déposé une offre ;
 - b) L'équilibre économique n'est pas modifié de façon substantielle en faveur du délégataire, la perception de recettes supplémentaires était strictement limitée à la prolongation de la convention, générant pour lui des coûts supplémentaires et s'établissant pour cette prolongation à 4.9% et pour l'ensemble des 11 avenants du contrat à 14.6% ;
 - c) Le champ d'application du contrat de concession n'est pas modifié;

- d) Le projet d'avenant n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession

L'avis de Commission de délégation de service public est donc demandé sur la passation du présent avenant.

Le Chef de Service Activités Transports

Le Directeur des Transports

Jérôme MANTEAU

Bruno MARIE

**Le Directeur Général Adjoint
Mobilité, Déplacements, Transports
Espace Public et Voirie**

Yannick TONDUT